

Commune de BRINDAS

Date de dépôt : 17/04/2025

Date d'affichage en mairie : 17/04/2025

Demandeur : **Monsieur WON FAH HIN Jimmy**

Pour : **Construction d'une dépendance habitable**

Adresse terrain : **240 Chemin des André  
69126 Brindas**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de BRINDAS**

**Le maire de BRINDAS ,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 17 avril 2025 par Monsieur WON FAH HIN Jimmy demeurant 240 Chemin des André 69126 BRINDAS ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour construction d'une dépendance habitable ;
- sur un terrain situé 240 Chemin des André 69126 Brindas ;
- pour une surface de plancher créée de 27m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'avis favorable avec prescription de GRT Gaz rendu le 27 mai 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du SIDESOL rendu le 07 mai 2025 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du SIAVHY en date du 17 mai 2025 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

**Considérant que** l'article Ug3 du plan local d'urbanisme dispose que « L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès » ;

**Considérant que** le plan de masse prévoit des places de stationnement devant l'accès projeté ne permettant son utilisation ;

**Considérant, par conséquent, que** l'accès ne garantit pas la desserte de la construction projetée et qu'il n'est pas conforme aux règles du plan local d'urbanisme ;

**Considérant que** l'article Ug7 du plan local d'urbanisme dispose que les constructions qui ne jouxtent pas la limite de propriété doivent s'implanter en retrait de 4m avec la limite séparative de la parcelle ;

**Considérant que** le plan de masse indique que la construction ne sera pas sur la limite de construction et que la construction ne respecte pas le retrait de 4m au droit de la limite séparative ;

**Considérant que** le plan des façades indique que la construction projetée s'implanterait sur la limite séparative ;

**Considérant, par conséquent, que** les pièces du dossier sont incohérentes et qu'elles ne permettent pas de vérifier la conformité du projet au règlement du PLU ;

**Considérant que** l'article Ug11 du plan local d'urbanisme dispose que « les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites »

**Considérant que** le projet présente la construction d'une habitation en bardage bois sur l'ensemble des façades ;

**Considérant que** cette architecture ne présente pas les caractéristiques des constructions locales et par conséquent est dans un type régional étranger aux Vallons du Lyonnais ;

**Considérant, par conséquent, que** le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ;

**Considérant que** l'article Ug12 du plan local d'urbanisme dispose qu'au moins une place de stationnement soit couverte lors de la création d'un nouveau logement ;

**Considérant que** le plan de masse ne présente pas de couverture pour l'une des places de stationnement ;

**Considérant, par conséquent, que** le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ;

**Considérant que** l'article Ug12 du plan local d'urbanisme exige une place visiteur pour deux logements et qu'elle est supplémentaire aux obligations de deux places pour les logements ;

**Considérant que** le plan de masse ne matérialise pas cette place visiteur supplémentaire ;

**Considérant, par conséquent, que** le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ;

**Considérant que** l'article Ug13 du plan local d'urbanisme dispose que « les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites » ;

**Considérant que** les pièces du dossier n'indiquent pas la plantation de l'arbre rendu nécessaire par la réalisation des deux places de stationnement portant le nombre de stationnement à cinq sur le tènement du projet ;

**Considérant, par conséquent, que** le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à BRINDAS,  
Le 03/06/2025

Le maire,  
Frédéric JEAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).